

3°) au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les sous lieutenants de protection civile justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 57. — Les sous lieutenants de protection civile sont recrutés :

1°) sur titre parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série technique, scientifique ou mathématiques et ayant subi avec succès une formation de trois (3) années auprès de l'école nationale de la protection civile.

2°) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les adjudants de protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude et titulaires du certificat d'aptitude au commandement premier degré.

Les modalités d'organisation et d'obtention du brevet de prévention, des certificats d'aptitude au commandement premier et deuxième degré seront fixées par décret.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 58. — Sont intégrés dans le grade de capitaine de protection civile :

1°) les capitaines de la protection civile ayant au moins dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et régulièrement nommés à un poste supérieur ou de responsabilité durant au moins trois (3) années.

2°) les capitaines de la protection civile titulaires et justifiant de plus de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et ayant occupé un poste supérieur ou de responsabilité durant au moins trois (3) années, après avoir subi avec succès une formation complémentaire de six (6) mois dans une école spécialisée de la protection civile.

3°) les candidats titulaires et stagiaires ayant au moins dix (10) années d'ancienneté générale, après avoir subi avec succès une formation complémentaire de neuf (9) mois dans une école spécialisée de la protection civile.

Art. 59. — Sont intégrés dans le grade de lieutenant de protection civile :

1°) les lieutenants de la protection civile ayant au moins dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et régulièrement nommés à un poste supérieur ou de responsabilité durant au moins trois (3) années.

2°) les lieutenants de la protection civile titulaires et justifiant de plus de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et ayant occupé un poste supérieur ou de responsabilité durant au moins trois (3) années, après avoir subi avec succès une formation complémentaire de six (6) mois dans une école spécialisée de la protection civile.

3°) les lieutenants titulaires et stagiaires ayant moins de dix (10) années d'ancienneté générale, après avoir subi avec succès une formation complémentaire d'une (1) année dans une école spécialisée de la protection civile.

Art. 60. — Les capitaines et lieutenants de protection civile en instance d'intégration prévue aux articles 59 et 60 susvisés continuent à être régis par la réglementation qui leur est applicable.

Chapitre 3

Le corps des sous officiers

Art. 61. — Le corps des sous officiers de la protection civile comporte deux (2) grades :

- le grade d'adjudant,
- le grade de sergent.

Section 1

Définition des tâches

Art. 62. — Les adjudants de protection civile sont chargés d'assurer des tâches opérationnelles, techniques et de logistique au sein des unités de la protection civile.

Ils contrôlent l'activité générale au niveau des unités et dirigent les manœuvres de l'équipe.

Art. 63. — Les sergents de la protection civile sont chargés de fonction d'encadrement des équipes opérationnelles, d'instruction et de logistique.

Ils veillent à l'exécution des tâches au niveau des unités et dirigent les manœuvres de l'équipe.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 64. Les adjudants de la protection civile sont recrutés :

1°) par voie d'examen professionnel parmi les sergents de la protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

2°) au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les sergents justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

3°) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les sergents justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.